



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

« Déplacement solidaire du Pays de Pouzauges »

Article 1 : Objectifs

- Développer et offrir dans chaque commune de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges un service de déplacement solidaire basé sur le bénévolat et l'échange afin de lutter contre l'isolement.
- Permettre aux personnes isolées d'accéder aux soins (visites médicales et paramédicales) et aux droits.
- Permettre aux personnes isolées de se déplacer pour certains déplacements de la vie courante.
- Offrir un service à toutes générations confondues.
- Ne pas entrer dans le champ concurrentiel.

L'association a en charge de fédérer le réseau des référents et bénévoles transporteurs au niveau intercommunal.

Article 2 : Bénéficiaires

- Les bénéficiaires du service sont :
 - les habitants des communes de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges,
 - les majeurs et les mineurs accompagnés d'un de leur responsable légal. Les équipements nécessaires au transport d'enfant seront sous la responsabilité du représentant légal de l'enfant transporté,
 - les personnes ne pouvant pas momentanément ou durablement conduire,
 - les personnes ne disposant pas de moyen de locomotion ou ne pouvant, pour diverses raisons, utiliser les moyens de locomotion existants.
- La personne transportée ne doit pas relever d'un état de santé nécessitant une surveillance particulière.

Article 3 : Zone géographique

- Les déplacements s'effectuent principalement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges (*Pouzauges, Saint-Mesmin, Montournais, Chavagnes les Redoux, La Meilleraie-Tillay, Sèvremont, Réaumur, Tallud Ste Gemme, Le Boupère, Monsireigne*). Des destinations autres pourront être demandées au bénévole qui acceptera ou refusera.
- Les déplacements s'effectueront prioritairement dans un rayon de 80 kilomètres, si possible vers les services et commerces locaux.

Article 4 : Motifs et natures des déplacements

- Les déplacements effectués sont **ponctuels** et concernent :
 - des visites médicales (**déplacements non pris en charge par les caisses d'assurance maladie**),
 - des démarches administratives, bancaires,
 - des démarches liées à l'emploi (convocation Pôle emploi, entretien...),
 - se rendre à son travail,
 - des visites familiales ou amicales,
 - des sorties culturelles, de loisirs,
 - des commerces de proximité (*coiffeur, épicerie, pharmacie etc...*),
 - se rendre à une sépulture, au cimetière...
 - prendre une correspondance avec un autre moyen de transport (*un train, un car, etc....*).

- Les chauffeurs-bénévoles se réservent la possibilité d'accepter ou de refuser certains déplacements.
- **Seront exclus, les trajets remboursables dans le cadre de l'assurance maladie.**
- Ce service ne doit pas entrer en concurrence avec les services de transports existants. Les services déjà existants seront prioritaires : les transporteurs privés, le transport à la demande du Pays de Pouzauges, les services d'aide à domicile (chèques « sortir plus » AGIRC-ARRCO...).
- Les situations spécifiques seront appréciées, au cas par cas, selon la faisabilité, l'accord du chauffeur-bénévole et du référent.

Article 5 : Modalités de fonctionnement des déplacements

Pour les bénéficiaires

- La personne résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges qui souhaite bénéficier d'un déplacement s'inscrit auprès du référent de sa commune à la première demande.
- Le bénéficiaire justifie d'une assurance responsabilité civile Il fournit l'attestation à l'adhésion et à chaque renouvellement. Il signe la « charte du bénéficiaire du service » et le règlement de fonctionnement. Il verse sa cotisation annuelle à l'association.

Pour les chauffeurs-bénévoles

- Pour s'inscrire, le chauffeur-bénévole remplit et remet un dossier comportant **la copie de son permis de conduire** ainsi qu'une **copie de l'assurance de son véhicule**. Il signe la « **charte du bon conducteur** » et le « **règlement de fonctionnement** ». Il verse sa cotisation annuelle de à l'association.
- L'activité étant bénévole, chaque chauffeur-bénévole peut l'arrêter à tout moment, après en avoir informé l'association par lettre simple au moins un mois auparavant
- Pour tout déplacement, le chauffeur-bénévole remet un reçu au bénéficiaire.

Organisation et rôle du référent

- Un référent minimum par commune du territoire est désigné (**de préférence bénévole ou à défaut agent de mairie**). Il reçoit la 1ère demande du bénéficiaire. Il procède à son inscription, s'assure que la demande est bien « conforme » aux principes de ce service, explique les modalités de fonctionnement, vérifie que la personne n'a aucun autre moyen de transport, fait signer les documents, récupère les pièces justificatives et fournit au bénéficiaire une liste de chauffeurs-bénévoles à contacter. Le bénéficiaire choisit et contacte lui-même le chauffeur-bénévole.
- Le délai préconisé pour contacter un chauffeur-bénévole est d'au-moins **3 jours minimum**, avant la date prévue pour la mission (en cas d'urgence, le bénévole peut accepter un délai plus court). Si le chauffeur bénévole ne peut pas assurer le transport, le bénéficiaire devra contacter un autre bénévole inscrit sur la liste fournie par le référent.
 - Les horaires d'appel doivent se faire dans la mesure du possible en journée entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 17 heures.
- Si aucun chauffeur-bénévole n'est disponible un jour donné sur la commune de la personne qui souhaite bénéficier d'un transport, celle-ci pourra contacter à nouveau le référent.

Dans le cas où un transport ne peut être effectué (*cause imprévue et involontaire*), ni l'association, ni le chauffeur-bénévole ne seront tenus responsables.

L'indemnisation à partir 01 janvier 2023

- Le chauffeur-bénévole ne reçoit **aucune indemnisation pour le temps passé**.
- Un défraiement est prévu pour les frais kilométriques du bénévole :
 - Le coût kilométrique est de **0.45 €/km** à compter du premier kilomètre
 - Un **forfait de 4 €** minimum par personne adulte transportée
- Lorsque plusieurs personnes sont transportées en même temps, les frais sont partagés entre elles.
 - Chaque personne adulte transportée sera redevable du **forfait minimum de 4,00 €**
- Chaque bénéficiaire doit être adhérent à l'association.
- Le point de départ et de retour du kilométrage à rembourser sera le **domicile du chauffeur bénévole**.
- Les frais de stationnement et de péage seront à payer par la personne transportée en plus des frais kilométriques.
- Les frais d'amendes seront à la charge du chauffeur- bénévole.
- Pour un aller simple, le retour est dû.
- L'indemnisation sera versée directement au chauffeur-bénévole qui remet un reçu à chaque personne transportée.
- Chaque chauffeur-bénévole conserve les souches des reçus qu'il tient à disposition de l'association.
- Quatre fois par an, le chauffeur-bénévole remet un état récapitulatif des déplacements effectués au référent de sa commune.

Jours de fonctionnement

Le service pourra fonctionner du lundi au dimanche jour fériés compris, **en fonction des disponibilités des chauffeurs-bénévoles**.

L'accompagnement

- Il est convenu que la personne qui a sollicité le déplacement fasse en sorte que le temps d'attente du chauffeur-bénévole n'excède pas deux heures. En cas de dépassement prévu de ce temps d'attente, le chauffeur-bénévole peut revenir chez lui et retourner chercher la personne à l'heure fixée. Les frais kilométriques seront alors doublés.
- Le chauffeur-bénévole s'engage à ne pas divulguer les informations qui peuvent lui être confiées, par la personne transportée, durant le trajet.

Article 6 : Véhicule et assurance

- Le chauffeur-bénévole s'engage à signaler tout événement relatif à son permis de conduire.
- Étant donné que la participation aux frais n'est pas considérée comme une rémunération, chaque bénévole assurant un transport est couvert par la loi de juillet 1981 qui dit que **« toute personne assurée se trouve garantie pour les personnes transportées »**. Le minimum obligatoire des assurances couvre les personnes blessées.

Responsabilité civile du chauffeur-bénévole

- La responsabilité civile du chauffeur-bénévole intervient dès que la personne transportée est à l'intérieur du véhicule, mais également lorsqu'elle en monte ou en descend. (*exemple : en ouvrant la portière, le passager fait tomber un cycliste, la responsabilité civile engagée est celle du véhicule*).

Responsabilité civile de la personne transportée

- La responsabilité civile de la personne transportée peut être impliquée si elle est responsable des dommages à l'encontre du bénévole et/ou de son véhicule. (*Ex : détérioration du matériel*)

Responsabilité civile de l'association

- L'association souscrit une responsabilité civile.
- Si la personne transportée est victime d'une maladresse du bénévole en dehors du véhicule, c'est la responsabilité de l'association qui fonctionne car l'accident intervient dans le cadre de la mission du chauffeur-bénévole. (Ex : aide à la personne dans son déplacement.)

En cas d'accident

- L'assurance souscrit par l'association prend en charge le sinistre, dans le cadre d'une mission. (le reçu remis fait office de mission)
- Le chauffeur-bénévole remplit le constat amiable (les coordonnées de l'assurance figurent sur le modèle-type fourni au chauffeur). Il transmet le constat rempli à l'assurance GROUPAMA et un double du constat à l'association.
- L'association se réserve le droit d'étudier le dossier.

Assurances et transports bénévoles

- Le chauffeur-bénévole n'a pas d'assurance supplémentaire à souscrire.

Monsieur, Madame _____

Bénéficiaire
 Bénévole

déclare avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement du service et déclare s'y conformer.

Fait àLe.....

Signature